

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

162-09-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

PIERRE GALLANT

PIERRE GALLANT

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Gallant, 2010 NBCA 37

R. c. Gallant, 2010 NBCA 37

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 19, 2009

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 19 novembre 2009

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
May 13, 2010

Appel entendu :
Le 13 mai 2010

Judgment rendered:
May 13, 2010

Jugement rendu :
Le 13 mai 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:

Pour l'appelante :

Monica G. McQueen

For the respondent:
Lucien L. LeBlanc

THE COURT

The Attorney General of Canada's application for leave to adduce further evidence and appeal are allowed. A guilty verdict is entered and the matter is remitted to the Provincial Court to impose a sentence that is warranted in law.

Monica G. McQueen

Pour l'intimé :
Lucien L. LeBlanc

LA COUR

La demande du procureur général du Canada visant la production d'une preuve complémentaire et son appel sont accueillis. Un verdict de culpabilité est consigné et l'affaire est renvoyée à la Cour provinciale pour l'infliction d'une peine justifiée en droit.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF J.E. DRAPEAU

(Oralement)

- [1] La demande du procureur général du Canada visant la production d'une preuve complémentaire et son appel sont accueillis. La décision du juge de première instance d'annuler le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de rejeter la poursuite est écartée. Un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction reprochée dans la dénonciation (possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic) est consigné et l'affaire est renvoyée à la Cour provinciale pour l'infliction d'une peine justifiée en droit. De brefs motifs de jugement seront déposés dans les meilleurs délais.

English version of the judgment of the Court delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

(Orally)

- [1] The Attorney General of Canada's application for leave to adduce further evidence and appeal are allowed. The trial judge's decision to quash the respondent's guilty plea and to dismiss the case against him is set aside. A guilty verdict for the offence alleged in the information (possession of cocaine for the purpose of trafficking) is entered and the matter is remitted to the Provincial Court to impose a sentence that is warranted in law. Brief reasons will be filed as soon as reasonably practicable.